



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 1864

Texte de la question

M Alain Fort attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur un projet élaboré en 1987 suite à une étude de l'URIOPS et de la Fondation de France, associant une dizaine de départements dont la Drome. Ce projet, qui concerne l'accueil familial des personnes âgées et handicapées majeures, compléterait la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à ce projet de loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes est une pratique qui tend actuellement à se développer en dehors de toute réglementation adaptée. En effet, les dispositions réglementaires actuelles ne concernent que les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi un projet de loi vise à réglementer l'accueil des personnes âgées ou des adultes handicapés dans une autre famille. Il s'agit en effet de substituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutile et contourné dans des conditions critiquables, une procédure simplifiée d'agrément. Par ailleurs ce projet organise, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et déjà prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet, qui devrait être soumis à la prochaine session parlementaire, aura également le mérite de définir le cadre d'une protection publique pour les personnes âgées et les adultes handicapés, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent des « accueils sauvages » ont donné lieu à des abus regrettables sur lesquels des présidents de conseils généraux ont appelé mon attention et qui ont été dénoncés par l'UNIOSS. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le président du conseil général, ce qui est conforme à la logique de décentralisation puisque c'est l'exécutif départemental qui est compétent pour autoriser la création de tous les établissements d'hébergement social pour personnes âgées ou adultes handicapés. Il aura également pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes âgées et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constituera pas une charge nouvelle pour les départements qui ont déjà la responsabilité d'assurer le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'intérêt des présidents de conseils généraux, qui l'ont souvent mise en place *ultra legem*. Elle pourra se développer lorsque les garanties légales nécessaires auront été adoptées.

Données clés

Auteur : [M. Fort Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1864

Rubrique : Institutions sociales et medico-sociales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2392